

# Statuts de l'association

« music@scene »

## Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, ayant pour titre :

music@scene

## Article 2 :

L'association a pour but la diffusion de la musique, notamment par la création, la promotion et la production de spectacles musicaux.

## Article 3 :

La durée de l'association est indéterminée.

## Article 4 :

Le siège social est fixé 22, rue Ponsard, Allée B, 38100 GRENOBLE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admissions présentées.

Il est créé trois catégories de membres :

- les simples membres, qui payent une cotisation,
- les membres d'honneur, désignés comme tels par le Conseil d'Administration, qui ne payent pas de cotisation,
- les membres bienfaiteurs, qui participent par des dons à la vie de l'association.

Le Directeur Musical, nommé par le Conseil d'Administration, est membre à vie de l'association.

## Article 6 :

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission,
- b. le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales,
- c. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, ou l'Assemblée Générale lorsque les membres concernés font partie du Conseil d'Administration.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:   
NBS  
LP  
CP  
JRC NA  
VT  
VP  
C9

## Article 7 :

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, des dons qui pourraient lui être faits, des subventions qui pourraient lui être accordées, des produits de son patrimoine et de tous apports quelconques et non interdits par la loi.

## Article 8 :

8.1 L'association est administrée gratuitement par un Conseil d'Administration composé de quatre à huit personnes élues par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés, pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelable tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions des Administrateurs cessent par leur faillite personnelle ou leur déconfiture, leur incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre eux de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerciale.

Elles cessent également par leur révocation prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou leur démission.

8.2 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administrer. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet de l'association et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée.

En outre, il assure la responsabilité de l'application de la politique décidée par l'Assemblée Générale et de l'utilisation des moyens mis à la disposition de l'association.

Les acquisitions, échanges, aliénations des biens mobiliers, emprunts et constitutions d'hypothèques sont du ressort exclusif du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, au bureau, au président ou à l'un de ses membres.

## Article 9 :

Les pouvoirs des administrateurs sont ceux qui leur sont attribués par les présents statuts, par l'Assemblée et par le règlement intérieur éventuel.

Le Conseil choisit en son sein son bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

NTS  
H  
JP  
JC  
gJB  
CP  
JRC  
NA  
VT  
UP  
2  
CP

Il entre normalement dans les pouvoirs du Président de convoquer et de présider les Assemblées Générales, de représenter l'association et d'avoir qualité pour ester en justice en son nom.

Le trésorier est chargé de tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées pour le compte de l'association.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées et, en général, toutes les écritures intéressant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

De manière générale, les administrateurs représentent l'association dans ses rapports avec les tiers et assurent toutes les actions nécessaires à la réalisation de l'objet.

Dans les rapports avec les tiers, tout administrateur agissant isolément engage l'association par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoir est inopposable aux tiers sous réserve de celle mentionnée à l'article 8.2 décrivant la compétence exclusive du Conseil d'Administration. Dans le cas où un Administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis des membres.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification par la plus prochaine Assemblée.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait descendu en dessous de quatre administrateurs, les administrateurs restants devraient convoquer, dans les plus brefs délais, et avant toute délibération, une assemblée générale ordinaire des membres en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le Conseil au moins jusqu'au minimum statutaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne reste en fonction que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

#### Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois. Le Directeur Musical est systématiquement invité aux réunions du Conseil.

Pour la validité de ses délibérations, le Conseil devra réunir la présence effective de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est de plus entendu que les décisions suivantes devront être prises à la majorité de deux tiers des administrateurs présents ou représentés :

- conclusion par l'association de toute convention,
- ouverture de compte en banque,
- investissement de plus de 1500 euros,
- constitution d'hypothèque,
- embauche de tout salarié,
- radiation d'un membre.

NBS  
1/12  
JP dc gB cc AK CR  
DRC NA VT 3  
UP

**Article 11 :**

L'Assemblée se compose de tous les membres qui font partie de l'association. Seuls les simples membres ont droit de vote, ils disposent chacun d'une voix. L'Assemblée peut être extraordinaire ou ordinaire.

**11.1** L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence de modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions. Elle se prononce également sur la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sur l'exclusion de membres lorsque ceux-ci ont la qualité d'administrateurs, sur la révocation des administrateurs.

Elle décide de manière générale de la stratégie de l'association, en fixe les modalités, définit et accorde les pouvoirs nécessaires, autorise les dépenses, fixe les budgets particuliers et statue sur les comptes après avoir le cas échéant entendu le rapport du ou des contrôleurs de gestion et du ou des contrôleurs des comptes.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les 2/3 des simples membres sont présents ou représentés, les décisions devant être adoptées à la majorité des voix. Sur deuxième convocation, l'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des simples membres sont présents ou représentés, les conditions de majorité restant inchangées.

Il est précisé que les décisions suivantes devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés :

- modification des statuts,
- adoption et modification du règlement intérieur,
- ~~nomination~~ et révocation des administrateurs,
- radiation d'un membre si celui-ci est administrateur de l'Association,

**11.2** L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle prend toutes les décisions autres que celles qui sont du ressort de l'assemblée extraordinaire.

Elle reçoit le compte rendu des travaux des administrateurs et les comptes du trésorier relatifs au budget, en effectue le contrôle après avoir entendu le cas échéant le rapport du ou des contrôleurs de la gestion et du ou des contrôleurs des comptes.

Elle procède à la nomination de nouveaux administrateurs ou à la reconduction du mandat de ceux en fonction. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, à l'exception des questions concernant les opérations ou actions qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle donne toutes autorisations nécessaires aux administrateurs dans le cadre de sa compétence.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les 2/3 des simples membres sont présents ou représentés, les résolutions devant être adoptées à la majorité simple des voix. Sur deuxième convocation, l'assemblée ne délibère valablement que si le tiers des simples membres sont présents ou représentés, les conditions de majorité restant inchangées.

CP  
NA  
ORC  
VP  
NBO

NBO  
CP  
ORC  
NA  
VI  
VP  
CAJ  
4

## Article 12

La convocation des assemblées est faite par le Président; elle peut être faite par le ou les contrôleurs de la gestion.

Cette convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun des membres, quinze jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Le quart au moins des membres peuvent requérir du président ou des autres administrateurs qu'une assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'ils proposent. Faute de convocation effectuée dans le mois de la demande, les intéressés ont la possibilité de requérir la désignation d'un mandataire de justice avec la mission de convoquer l'assemblée sur l'ordre du jour fixé dans la décision portant désignation du mandataire de justice.

Tout membre ainsi que le contrôleur de la gestion peuvent adresser au siège social des propositions de résolutions. Le président est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus proche assemblée, à la condition qu'elles lui parviennent quinze jours au moins avant la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau.

Le bureau doit mettre à la disposition des membres, à la demande de ceux-ci quinze jours avant l'assemblée, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de l'Association.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou les auteurs de la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par chacun des membres en séance.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis par les soins de l'administrateur secrétaire et signés par les administrateurs présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de l'association, il en est délivré des copies ou extraits certifiés conformes par un administrateur.

## Article 13

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à traiter des divers points non prévus par les statuts.

## Article 14

En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Conseil d'Administration procédera à la liquidation des biens de l'association et distribuera le reliquat disponible à une association poursuivant un but similaire à celui de l'association.

NSO  
X  
JB  
JC  
gB  
C  
A2  
DRC  
NA  
VT  
VP  
5  
C

**Article 15**

En cas de contestation, soit entre les membres, soit entre ces derniers et les organes de l'association, les Tribunaux du lieu du siège seront compétents.

Tout membre est alors tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège. Les assignations et significations sont régulièrement faites au domicile élu.

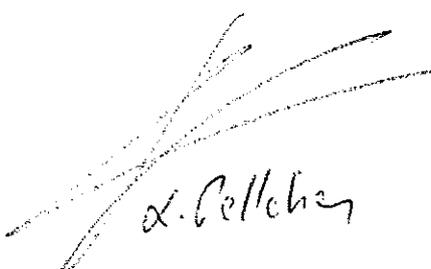
**Article 16**

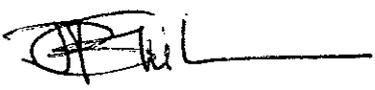
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacun des membres soussignés fait élection de domicile au siège social sus-indiqué de l'association.

**Article 17**

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application.

Fait à Grenoble, le 11 Novembre 2003, en 2.. exemplaires originaux.

  
X. Collet

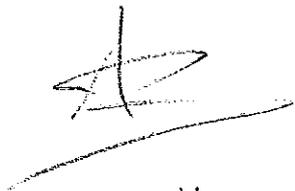
  
J.P. GUILTIN

  
J. CONTRERAS

  
G. BREYNAT

  
Charles Couhens

  
Jean-Robert Clermont

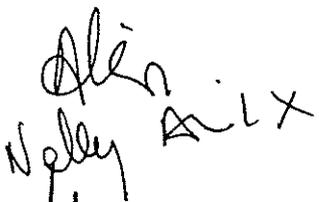


Alexis Balet

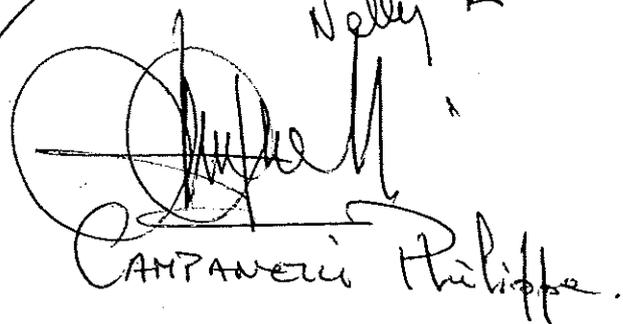
Vincent Tenu

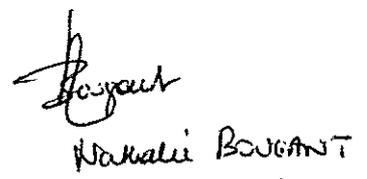


  
Vanessa POCHARD

  
Nelly AILX

  
Nathalie BOUGANST

  
CAMPANERI Philippe

  
Nathalie BOUGANST